



PREFET DE LA MARNE PREFET DE LA HAUTE-MARNE PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de la Marne**

Service Eau, Environnement,
Préservation des Ressources

**Direction Départementale des
Territoires de la Haute -
Marne**

Service Environnement et Forêt

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

Service Eau et Biodiversité

ARRETE INTERPREFECTORAL N°DDT/SEB/BEMA-2019-266-0002

autorisant le personnel des bureaux d'études ARTELIA et VEODIS à pénétrer sur des propriétés publiques et privées, closes et non closes, aux fins de relevés de terrain dans le cadre d'une étude hydrogéomorphologique sur la Seine, l'Aube, la Marne et la Blaise sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS

LE PREFET DE LA MARNE, LA PREFETE DE LA HAUTE LE PREFET DE L'AUBE,
MARNE,

Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles L322-1, L 322-2, L 433-11, R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS le 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées situées le long des cours d'eau de la Seine, de l'Aube, de la Marne et de la Blaise pour réaliser des relevés de terrain dans le cadre de leur étude hydrogéomorphologique;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le personnel des bureaux d'études ARTELIA et VEODIS dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous et mandatés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés publiques et privées, closes ou non, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation, aux fins de relevés de terrain le long des rivières Aube, Seine, Marne et Blaise et de leurs affluents dans le cadre de leur étude hydrogéomorphologique, sur le territoire des communes de :

Département de l'AUBE :

Ailleville, Arcis-sur-Aube, Arsonval, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bayel, Bessy, Blaincourt-sur-Aube, Bossancourt, Boulages, Bourguignons, Bréviandes, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Brillecourt, Buchères, Buxeuil, Chalette-sur-Voire, Champigny-sur-Aube , Chappes , Charny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, Clérey, Coclois, Courtenot, Courteron, Dienville, Dolancourt, Dommartin-le-Coq, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Epagne, Etreilles-sur-Aube, Étreilles-sur-Aube, Fontaine, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Isle-Aubigny, Jaucourt, Jessains, Juvancourt, Juvanzé, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau , Le Chêne, Lesmont, Lignol-le-Château, Longchamp-sur-Aujon, Longueville-sur-Aube, Magnicourt, Maizières-la-Grande-Paroisse, Mathaux, Merrey-sur-Arce, Méry-sur-Seine, Molins-sur-Aube, Montier-en-l'Isle, Morembert, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Nogent-sur-Aube, Orme , Orillon, Payns, Plaines-Saint-Lange, Plancy-l'Abbaye, Poliset, Polisy, Pouan-les-Vallées, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Proverville, Radonvilliers, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Lyé, Saint-Mesmin, Saint-Nabord-sur-Aube, Saint-Oulph, Saint-Parres-les-Vaudes, Saint-Thibault, Sainte-Maure, Savières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Trannes, Troyes, Unienville, Vallant-Saint-Georges, Vaupoisson, Verrières, Viâpres-le-Petit, Ville-sous-la-Ferté, Villemoyenne, Villette-sur-Aube , Vinets , Virey-sous-Bar

Département de la MARNE :

Ambrières, Anglure, Arrigny, Bagneux, Baudement, Clesles, Écollemont, Granges-sur-Aube, Hauteville, Isle-sur-Marne, Landricourt, Larzicourt, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt, Saron-sur-Aube, Vouarces

Département de la HAUTE-MARNE :

Allichamps, Arnancourt, Attancourt, Autigny-le-Grand, Bayard-sur-Marne, Blaisy, Bologne, Bouzancourt, Brethenay, Brousseval, Chamouilley, Chatonrupt-Sommermont, Chevillon, Cirey-sur-Blaise, Colombey-les-Deux-Églises, Condes, Courcelles-sur-Blaise, Curel, Curmont, Daillancourt, Dinteville, Dommartin-le-Franc, Dommartin-le-Saint-Père, Donjeux, Doulevant-le-Château, Doulevant-le-Petit, Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Eurville-Bienville, Fontaines-sur-Marne, Froncles, Fronville, Gillancourt, Gudmont-Villiers, Guindrecourt-sur-Blaise, Hallignicourt , Humbécourt , Joinville , Juzennecourt , Lachapelle-en-Blaisy , Laferté-sur-Aube , Lamothe-en-Blaisy, Laneuville-au-Pont, Lanty-sur-Aube, Louvemont, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Mussey-sur-Marne, Rachecourt-sur-Marne, Rachecourt-Suzémont, Riaucourt, Roches-sur-Marne, Rouvroy-sur-Marne, Rupt, Saint-Dizier, Saint-Urbain-Maconcourt, Silvarouvres, Soncourt-sur-Marne, Thonnance-lès-Joinville, Valcourt, Vaux-sur-Blaise, Vecqueville , Viéville, Vignory, Ville-en-Blaisois, Vouécourt, Vraincourt, Wassy

Personnel du bureau d'études ARTELIA

Nicolas DUBAU

Personnel du bureau d'études ARTELIA
Alice PLAULT
Personnel du Bureau d'études VEODIS
Stéphane PETIT
Yoann BOUDEVILLE

Ils pourront ainsi procéder à tous les relevés et opérations indispensables à l'étude. Une carte de ces différentes communes est annexée à la présente décision.

Article 2 : Chacune des personnes mentionnée dans le tableau de l'article précédent devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**.
- Pour les propriétés closes autres que celles contenant des locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des relevés, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés de l'étude.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de **douze mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes désignées à l'article 1^{er} à la diligence des Maires au moins dix jours avant l'exécution des opérations et publié par tous les procédés en usage dans les dites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé

- à Monsieur le Préfet de la Marne pour les communes du département de la Marne,
- à Madame la Préfète de la Haute-Marne pour les communes du département de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le Préfet de l'Aube pour les communes du département de l'Aube.

Article 7 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- Les maires des communes de l'Aube : Ailleville, Arcis-sur-Aube, Arsonval, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bayel, Bessy, Blaincourt-sur-Aube, Bossancourt, Boulages, Bourguignons, Bréviandes, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Brillecourt, Buchères, Buxeuil, Chalette-sur-Voire, Champigny-sur-Aube, Chappes, Charny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, Clérey, Coclois, Courtenot, Courteron, Dienville, Dolancourt, Dommartin-le-Coq, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Epagne, Etreilles-sur-Aube, Etreilles-sur-Aube, Fontaine, Fouchères, Gyé-sur-Seine, Isle-Aubigny, Jaucourt, Jessains, Juvancourt, Juvanzé, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Le Chêne, Lesmont, Lignol-le-Château, Longchamp-sur-Aujon, Longueville-sur-Aube, Magnicourt, Maizières-la-Grande-Paroisse, Mathaux, Merrey-sur-Arce, Méry-sur-Seine, Molins-sur-Aube, Montier-en-l'Isle, Morembert, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Nogent-sur-Aube, Orme, Orillon, Payns, Plaines-Saint-Lange, Plancy-l'Abbaye, Polisot, Polisy, Pouan-les-Vallées, Précý-Notre-Dame, Précý-Saint-Martin, Proverville, Radonvilliers, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Lyé, Saint-Mesmin, Saint-Nabord-sur-Aube, Saint-Oulph, Saint-Parres-les-Vaudes, Saint-Thibault, Sainte-Maure, Savières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Trannes, Troyes, Unienville, Vallant-Saint-Georges, Vaupoisson, Verrières, Viâpres-le-Petit, Ville-sous-la-Ferté, Villemoyenne, Villette-sur-Aube, Vinets, Virey-sous-Bar
- Les maires des communes de la Marne : Ambrières, Anglure, Arrigny, Bagneux, Baudement, Clesles, Écollemont, Granges-sur-Aube, Hauteville, Isle-sur-Marne, Landricourt, Larzicourt, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt, Saron-sur-Aube, Vouarces
- Les maires des communes de la Haute-Marne : Allichamps, Arnancourt, Attancourt, Autigny-le-Grand, Bayard-sur-Marne, Blaisy, Bologne, Bouzancourt, Brethenay, Brousseval, Chamouilley, Chatonrupt-Sommermont, Chevillon, Cirey-sur-Blaise, Colombey-les-Deux-Églises, Condes, Courcelles-sur-Blaise, Curel, Curmont, Daillancourt, Dinteville, Dommartin-le-Franc, Dommartin-le-Saint-Père, Donjeux, Doulevant-le-Château, Doulevant-le-Petit, Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Eurville-Bienville, Fontaines-sur-Marne, Froncles, Fronville, Gillancourt, Gudmont-Villiers, Guindrecourt-sur-Blaise, Hallignicourt, Humbécourt, Joinville, Juzennecourt, Lachapelle-en-Blaisy, Laferté-sur-Aube, Lamothe-en-Blaisy, Laneuville-au-Pont, Lanty-sur-Aube, Louvemont, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Mussey-sur-Marne, Rachecourt-sur-Marne, Rachecourt-Suzémont, Riaucourt, Roches-sur-Marne, Rouvroy-sur-Marne, Rupt, Saint-Dizier, Saint-Urbain-Maconcourt, Silvarouvres, Soncourt-sur-Marne, Thonnance-lès-Joinville, Valcourt, Vaux-sur-Blaise, Vecqueville, Viéville, Vignory, Ville-en-Blaisois, Vouécourt, Vraincourt, Wassy

- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le directeur départemental des territoires de la Marne,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne,

- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,

- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aube,
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Marne,
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Haute-Marne,

- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aube,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

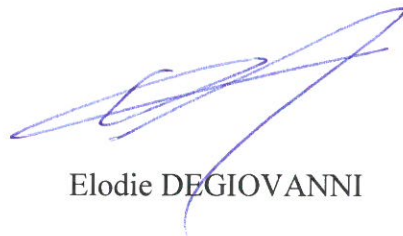
Le 23 SEP. 2019

LE PREFET
DE LA MARNE



Denis CONUS

LA PREFETE,
DE LA HAUTE MARNE



Elodie DEGIOVANNI

LE PREFET
DE L'AUBE,



Thierry MOSIMANN

Situation des communes de l'Aube, la Marne et la Haute-Marne sur lesquelles porte l'étude hydrogéomorphologique de l'EPTB Seine Grands lacs (Rivières Aube, Seine, Marne et Haute-Marne).

COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

